Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19301912



Déposé 09-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717837216

Dénomination : (en entier) : **MS FOODS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Hamel 3 (adresse complète) 5340 Gesves

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Florence VAN AELST, Notaire suppléant de l'étude Stéphane GROSFILS, de résidence à Ohey, désignée à cette fonction par Ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance de Namur le cinq septembre deux mil dix-huit, le 8 janvier 2019, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Namur I.

Il résulte que :

1/. Monsieur **DELMEIREN Michaël** (prénom unique), né à Mouscron le 9 septembre 1976 (Numéro national: 76.09.09 127-01)

Et son épouse

2/. Madame VAN DEN BROECK Sophie Raymonde Marc, née à Etterbeek le 17 novembre 1977 (Numéro national: 77.11.17 288-23)

Tous deux demeurant et domiciliés à 5340-Gesves, rue de Hamel, 3.

Epoux mariés devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Gesves en date du 9 septembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant leur contrat de mariage recu par Maître Etienne MICHAUX le 3 juillet 2000.

ont requis le Notaire soussigné de constater authentique-ment les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée qu'ils constituent à compter du 1er février comme suit :

STATUTS

Il est formé par le présent acte une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "MS FOODS".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée", en abréviation "S.P.R.L."; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d'entreprise de ladite société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Le siège social est établi à 5340-Gesves, rue de Hamel, 3.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou règlementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession

Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur horeca, l' organisation de banquets et réceptions, le service traiteur y compris l'organisation, la gestion et l' exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d' hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- La société peut confectionner des repas à domicile en tant que chef cuisinier.
- La société peut vendre des repas préparés et des vins ou autres boissons, le tout à emporter; La vente de pains et viennoiseries, tabac, ...

Le commerce de détail et de gros;

- La société peut livrer les repas préparés dans les chaines commerciales de grande distribution;
- La société peut louer la vaisselle et du matériel;
- La société peut mettre du personnel à disposition pour des festivités privées ou professionnelles ; Toutes ces activités peuvent être exercées sous forme de franchise ou non.
- La réalisation et la commercialisation de tous types de support en rapport avec l'objet social ainsi que la fourniture de tout matériel en ce domaine ;
- Toutes activités immobilières, tant à titre commercial que patrimonial et, plus spécifiquement, acquérir, aliéner, promouvoir, louer, construire, échanger et mettre en valeur tous immeubles bâtis ou non situés en Belgique ou à l'étranger, prendre et donner en bail emphytéotique ou tous autres droits similaires, servir d'intermédiaire dans toutes transactions immobilières.
- Toutes opérations financières, telle qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement toutes créances et tous droits ou valeurs mobiliers, ainsi que prendre des participations, directement ou indirectement, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ainsi que prendre le contrôle de leur gestion.
- Tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ;

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La présente liste est énonciative et non restrictive.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des Sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée à dater du dépôt de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS** (18.600,00-EUR).

Il est représenté par cent (100,) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, rémunérées ou non, associées ou non, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Sauf disposition contraire à l'assemblée générale, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société sauf ce qui est dit ci-après in fine dans les dispositions finales.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentations, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judicaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous les actes engageant la société, par actes auxquels interviennent des officiers publics ou ministériels, tous pouvoirs et procurations pour ces mêmes actes, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont, en cas de pluralité de gérants, signés par les gérants conjointement, sauf délégation spéciale.

Si les conditions prévues par la loi l'exigent, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissai-res, conformément aux Code des Sociétés.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, **le 15 juin**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste de présence.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les évènements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à l'article 28, le premier exercice social débutera à compter du 1er février 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 juin 2020.

Assemblée générale extraordinaire.

Délibérant conformément aux statuts, l'assemblée décide à l'unanimité :

1/ de désigner Monsieur DELMEIREN Michaël en qualité de gérant non statutaire de ladite société ; lequel déclare expressément accepter cette nomination.

Il aura tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'impor-tance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Tous engagements souscrits par Monsieur DELMEIREN jusqu'à ce jour au nom ou pour compte de la société en formation sont expressément repris par la société et réputés avoir été souscrits par ellemême.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2/ de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue légalement.

DONT PROCES-VERBAL.

Pour extrait analytique conforme,
Florence VAN AELST, notaire

Mentions : expédition et attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.